

# Règlement des élections des représentants des résidents

---

conformément à l'article 16 des statuts et de l'article 5 du règlement général de la cité internationale universitaire de Paris, les résidents des maisons et fondations participent chaque année, notamment par leurs représentants élus, à la vie de la cité.

cette participation prend la forme :

- de comités de résidents élus dans chaque maison. Le nombre de membres de ces comités est arrêté par la direction de la maison,
- d'une assemblée des comités des résidents, composée de deux délégués des comités de chaque maison,
- de deux administrateurs résidents titulaires et deux administrateurs résidents suppléants comme membres du conseil d'administration de la Fondation nationale.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'élection de ces représentants.

Le calendrier des élections à ces organes de représentation est fixé par le délégué général de la cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, et adressé à chaque maison et fondation en début d'année universitaire.

ce calendrier ainsi que le présent règlement sont affichés dans chaque maison.

## **TITRE I**

### **ELECTIONS DES COMITÉS DE RÉSIDENTS**

#### **ET DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DES COMITÉS DE RÉSIDENTS (ADCR)**

##### **I-1 - Modalités électorales**

il appartient aux maisons et aux fondations de s'assurer de la sincérité du scrutin, notamment en veillant au respect des dispositions du présent règlement et à ce qu'aucune pression intérieure ou extérieure ne vient fausser le déroulement des opérations électorales.

certaines règles découlant du caractère international de la cité et du brassage qui doit être pratiqué par toutes les maisons et fondations, sont à observer :

- a) employer la langue française pour le matériel électoral et le déroulement du scrutin ;
- b) ne pas accepter la présence aux réunions électorales d'éléments extérieurs ;
- c) rappeler l'intérêt que la composition des comités de résidents tienne compte de la diversité de nationalités présentes dans chaque maison.

##### **I-2 - Dispositions réglementaires**

- établissement et publication de la liste des électeurs

seuls sont électeurs et éligibles les résidents (résidents-étudiants, résidents-chercheurs ou résidents artistes) régulièrement installés dans la maison ou la fondation. Les conjoints et les enfants des résidents ainsi que les hôtes de passage ne sont ni électeurs, ni éligibles.

La liste des électeurs est établie par le directeur de la maison et rendue publique par voie d'affichage au moins 10 jours avant le scrutin.

- déclaration des candidatures

Les candidatures doivent être déclarées au moins 48 heures avant le scrutin.

- bureau de vote

Le bureau de vote assure la régularité des élections ; il est composé d'au moins un responsable de la maison et d'au moins un résident non candidat.

- modalités de vote

chaque maison ou fondation définit son mode de scrutin, mais celui-ci doit être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage ou par courrier huit jours au moins avant l'ouverture du vote.

Le vote a lieu au scrutin secret ; le scrutin étant ouvert pendant une durée minimum de 4 heures, entre 7 heures et 22 heures.

tout votant doit justifier de son identité (carte de résident ou attestation de résidence ou pièce d'identité) et émarger la liste des électeurs.

tout électeur peut donner procuration en mandatant un autre électeur. Le vote par procuration est admis jusqu'à concurrence d'une procuration par votant physique. Pour être valable, la procuration doit être écrite, datée et signée par le mandant et être accompagnée d'une photocopie de sa carte de résident ou de son attestation de résidence.

- validité des scrutins

il appartient à chaque maison de définir le quorum minimum requis pour la validité du scrutin. ce quorum ne peut être inférieur à 30% des résidents inscrits.

si le quorum n'est pas atteint, la direction de la maison procède à un nouveau scrutin dans les jours qui suivent. dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

- Procès-verbal des élections

il doit être rédigé en deux exemplaires dont un pour le délégué général de la CIUP, signé par les membres du bureau de vote et envoyé dans les 48 heures.

il comporte les noms des élus ainsi que le nombre de voix obtenues avec indication du nombre des électeurs inscrits et du nombre des suffrages exprimés.

il mentionne en particulier, le nom des deux membres du comité, désignés par le comité des résidents comme membres de l'Assemblée des délégués des comités de résidents (ADCR) et qui seront mandatés pour participer à l'élection des représentants des résidents au conseil d'administration de la CIUP.

dans les 15 jours qui suivent l'élection, les maisons adressent au délégué général la répartition des postes au sein de leur comité.

- élections complémentaires

en cours d'année universitaire, il pourra être organisé des élections complémentaires afin de pourvoir les postes vacants du fait de démission ou de perte de la qualité de résident. Le comité peut aussi décider de répartir les postes vacants entre les membres encore présents. La décision d'organisation de telles élections se fera en concertation entre le comité et la direction de la maison.

- durée du mandat

Le mandat de membre du comité de résidents est valable jusqu'aux élections suivantes, à condition qu'ils bénéficient toujours de leur statut de résident. Le mandat d'un membre de comité se termine avant cette date si le membre perd sa qualité de résident ou s'il démissionne par notification écrite à son comité et à la direction de sa maison.

## TITRE II

### ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS RÉSIDENTS

#### II- 1 - Dispositions générales

deux résidents siègent de plein droit au conseil d'administration de la cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale. Afin d'assurer la continuité de la représentation étudiante au conseil d'administration, deux administrateurs-résidents suppléants sont élus suivant les mêmes modalités que les titulaires. Leur rôle est de remplacer les administrateurs résidents titulaires, en cas d'empêchement ou de départ définitif de ceux-ci (démission ou départ de la cité) et ce, jusqu'aux nouvelles élections.

Les administrateurs résidents, titulaires et suppléants, conservent leur mandat jusqu'aux nouvelles élections de l'année universitaire suivante, à condition qu'ils bénéficient toujours de leur statut de résident.

Les élections des administrateurs résidents sont annuelles et à un tour. La date des élections est fixée par le délégué général de la CIUP.

Les deux administrateurs résidents doivent être de nationalités différentes, et l'un doit appartenir à une fondation reconnue d'utilité publique ou assimilée et l'autre à une maison rattachée ou à une fondation abritée (Lucien Paye). Il en va de même pour les deux administrateurs résidents suppléants.

#### II- 2 - Composition du corps électoral

Le corps électoral est composé de l'ensemble des membres de l'Assemblée des délégués des comités de résidents.

#### II- 3 - Conditions d'ouverture du scrutin

La constitution d'au moins vingt-cinq comités est une condition d'ouverture du scrutin. Un comité est réputé constitué dès lors que le procès-verbal de son élection est transmis au délégué général.

Les élections ne peuvent avoir lieu que s'il y a au moins trois candidats issus d'une fondation reconnue d'utilité publique ou assimilée et trois candidats issus de maisons rattachées ou de la fondation abritée remplissant les conditions fixées à l'article II- 1.

si à la date des élections, l'une des conditions définies à l'article II-3 n'est pas vérifiée, les élections sont reportées jusqu'à ce que toutes ces conditions soient vérifiées.

#### II- 4 - Réunion d'information

Le délégué général de la CIUP convoque les membres de l'Assemblée des délégués des comités de résidents en réunion, à laquelle participent également, dans la mesure du possible, les administrateurs résidents sortants.

Au cours de cette réunion, le délégué général, éventuellement appuyé par les administrateurs sortants, explique le rôle des administrateurs résidents et les modalités d'élection.

#### II- 5- Déclaration de candidature

Tout membre de l'ADCR peut se présenter aux élections.

Les résidents intéressés peuvent déposer leur candidature :

- immédiatement lors de la réunion d'information
- ou dans un délai de 5 jours ouvrés après cette réunion auprès de la délégation générale.

Les candidats peuvent déposer leur candidature :

- personnellement auprès de la délégation générale (pavillon Administratif)
- par courriel ([delegation.generale@ciup.fr](mailto:delegation.generale@ciup.fr)) – les candidats sont fortement invités à demander un accusé de réception de leur message
- par courrier postal (Délégation générale – 17 BD Jourdan 75014 PARIS).

**Pour éviter tout risque de contestation, les candidatures par courrier intérieur ne sont pas acceptées.**

**Les candidatures par correspondance sont tributaires des aléas postaux et délais d'acheminement. Aussi, pour que la candidature soit prise en compte, les candidats doivent procéder aux opérations d'expédition dans les meilleurs délais.**

si les conditions du II-3 ne sont pas remplies, le délégué général reporte la date de clôture. Les résidents en sont informés par voie d'affichage dans leur maison.

La déclaration de candidature doit mentionner les nom, prénom, nationalité, date de naissance et lieu de résidence à la cité et doit être accompagnée d'une photocopie de la carte de résident ou d'une pièce d'identité. A défaut, elle n'est pas recevable.

Le retrait d'une candidature se fait dans les mêmes formes que son dépôt. Le désistement d'un candidat intervenant après l'affichage de la liste officielle des candidats ne pourra en aucun cas constituer un motif d'annulation ou de report du scrutin dès lors que le nombre de candidats tel que prévu à l'article II-3 subsiste.

## **II- 7 - Déroulement des élections**

Le scrutin est ouvert au plus tôt trois jours ouvrés après la clôture du dépôt des candidatures. Les électeurs sont convoqués à heure fixe.

Le bureau de vote est composé du délégué général de la CIUP ou son représentant, de deux directeurs de maison et de deux membres de l'ADCR non candidats. Le bureau de vote veille au bon déroulement des élections, procède au dépouillement des bulletins et signe le procès-verbal des élections.

Le jour du scrutin, les candidats qui le souhaitent présentent aux électeurs leur programme. Ils peuvent l'avoir fait également au préalable par leurs propres moyens. La durée de cette réunion est d'une heure au maximum. seuls les électeurs et les candidats peuvent assister à cette réunion. Elle n'est obligatoire ni pour les électeurs, ni pour les candidats.

A la suite de la réunion, le bureau de vote s'installe. Les électeurs qui n'ont pas participé à la réunion doivent entrer dans la salle avant l'heure limite de convocation, les portes de la salle sont fermées et le vote a lieu à bulletin secret.

un quorum de 20% des électeurs inscrits sur la liste électorale est nécessaire pour la validité du scrutin. si le quorum n'est pas atteint, le délégué général procède à un nouveau scrutin dans les jours qui suivent. dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

tout votant doit justifier de son identité (carte de résident ou attestation de résidence ou pièce d'identité) et émarger la liste des électeurs.

tout électeur peut donner procuration en mandatant un autre électeur. Le vote par procuration est admis jusqu'à concurrence de deux procurations par votant physique. pour être valable, la procuration doit être écrite, datée et signée par le mandant et être accompagnée d'une photocopie de sa carte de résident ou de son attestation de résidence.

Le vote par correspondance est également admis. dans ce cas, l'électeur se procure un bulletin de vote auprès de la délégation générale. il doit renseigner le bulletin et le mettre dans une enveloppe fermée. cette enveloppe cachetée doit être glissée dans une autre enveloppe mentionnant son nom et prénom puis l'adresser :

- soit par voie postale à la délégation générale (17 BD Jourdan 75014 PARIS)
- soit en personne auprès de la délégation générale (Pavillon Administratif- 1<sup>er</sup> étage) contre signature d'un récépissé

Les votes par correspondance doivent parvenir à la délégation générale au moins 24h avant le scrutin. Le vote par correspondance est tributaire des aléas postaux et délais d'acheminement. Aussi, pour que le vote soit pris en compte, les électeurs doivent procéder aux opérations de vote et d'expédition dans les meilleurs délais.

chaque votant dispose d'un bulletin faisant mention de tous les candidats, de leur nationalité et de leurs maisons ou fondations respectives.

deux catégories sont distinguées :

- les candidats issus de fondation reconnue d'utilité publique et assimilées
- les candidats issus de maisons rattachées ou de fondations abritées (Lucien Paye).

chaque votant retient 0, 1 ou 2 noms par catégorie. Au-delà de deux noms retenus dans l'une des deux catégories, le bulletin est nul dans son intégralité (le choix exprimé pour l'autre catégorie n'est pas pris en compte).

Le votant coche ou entoure les noms des candidats qu'il souhaite retenir.

Il peut aussi barrer le nom du ou des candidats qu'il ne souhaite pas retenir (en veillant à laisser 0, 1 ou 2 nom(s) non barré(s)).

Le bureau de vote établit un classement par catégorie des candidats en fonction du nombre de voix obtenues.

Le candidat ayant obtenu le plus de voix dans l'une ou l'autre des catégories est élu premier administrateur résident.

Le second administrateur résident élu est celui qui obtient le plus de voix dans l'autre catégorie, et qui appartient à une autre nationalité que celle du candidat élu comme premier administrateur.

Le premier administrateur résident suppléant élu est celui qui obtient le plus grand nombre de voix dans l'une ou l'autre des catégories.

Le second administrateur résident suppléant élu est celui qui obtient dans l'autre catégorie que le premier suppléant le plus grand nombre de voix en dehors du candidat élu, et qui appartient à une autre nationalité que le premier suppléant.

En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat ayant résidé le plus longtemps à la cité est retenu. En cas d'égalité d'ancienneté à la cité, le candidat le plus âgé est retenu.

## **II- 7 - Affichage des résultats**

Le délégué général de la CIUP fait afficher les résultats des élections dans toutes les maisons.

\*\*\*

---

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration de la CIUP le 23 juin 2016.